

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**Entre**  
**LA VILLE DE ROUEN**  
**Et**  
**L'ASSOCIATION POUR LA VIE**

\*\*\*\*\*

**ENTRE :**

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire, ci-après dénommée « Ville de Rouen », en vertu de la délibération en date du (date de la délibération autorisant la signature de la convention),

**D'une part,**

**ET :**

L'association « POUR LA VIE », ayant son siège social au 127 Rue de l'Aiguillon à Lunel (34400), immatriculée à l'INSEE sous le numéro W343000420 et représentée par Monsieur Pascal LAURIE, agissant en qualité de Directeur de l'association, ci-après dénommé « l'association »,

**D'autre part,**

« La Ville de Rouen » et « l'association » sont communément dénommées « les parties ».

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La Direction de la Tranquillité Publique de la Ville de Rouen est chargée de la gestion du service des Objets Trouvés sur la voie publique. Conformément à la réglementation en vigueur, les objets non réclamés par leur propriétaire après un délai d'un an et un jour, et non repris par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (D.N.I.D.), doivent être orientés vers une filière de destruction ou de réemploi.

Par ailleurs, la Ville de Rouen souhaite promouvoir les initiatives favorisant le développement durable, la protection de l'environnement et la solidarité envers les populations vulnérables.

L'association « POUR LA VIE » est une association d'intérêt général qui a pour objet de réaliser les rêves d'enfants atteints de myopathie de Duchenne (maladie génétique encore incurable qui détruit progressivement tous les muscles, dont le cœur et les poumons à l'âge adulte).

Pour cela, elle a initié le projet de collecte de téléphones mobiles et objets électroniques inutilisés pour financer, grâce aux revenus du recyclage, l'intégralité de ses actions au profit des enfants malades. Un contrat de partenariat exclusif a été signé en 2005 entre l'association « POUR LA VIE » et l'entreprise « Bak2 » (agréé ERP) qui revalorise tous les téléphones et produits électroniques collectés par l'association selon la réglementation actuelle sur les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) dans son centre de traitement de Croix (59170).

Considérant ces éléments, les parties ont convenu de collaborer dans le cadre de la présente convention.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1: Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la donation par la Ville de Rouen à l'association « Pour la Vie » de tous les téléphones mobiles, tablettes, ordinateurs portables, appareils photo, petites consoles de jeu et objets connectés issus du service des Objets Trouvés, non réclamés par leur propriétaire après le délai légal en vigueur et non repris par la D.N.I.D.

Cette donation s'effectue dans le respect des obligations de traitement environnemental et d'effacement sécurisé des données personnelles.

### **ARTICLE 2: Remise des téléphones mobiles, tablettes, ordinateurs portables, appareils photo, petites consoles de jeu et objets connectés**

Cette donation peut se faire annuellement, après la remise aux Domaines des autres objets trouvés par exemple, ou plusieurs fois par an si la Ville de Rouen le souhaite. Une quantité minimum de 40 produits est requise pour couvrir les frais de collecte de l'association. Dans le cas où cette quantité n'est pas atteinte annuellement, la remise à l'association peut se faire l'année d'après ou une étiquette T colissimo France peut être fournie par l'association pour un envoi gratuit par le flux postal (sans Bordereau Cerfa de Suivi des Déchets).

Cette donation est entièrement gratuite pour la Ville de Rouen. Tous les frais de collecte et de traitement environnemental restent à la charge de l'association.

La Ville de Rouen s'engage à contacter l'association avant chaque remise et devra préparer un ou plusieurs colis fermé(s) pour un enlèvement par un transporteur agréé pour le transport des déchets dangereux et habilité à délivrer un Bordereau Cerfa de Suivi des Déchets (B.S.D.) qui sera transmis ensuite par l'association à la Ville de Rouen (voir article 3). Selon la quantité, l'association peut également fournir gratuitement des caisses de retrait (avec scellés) pour le transport.

L'adresse d'expédition suivante devra être notée sur chacun des colis :

« Bak2 » - Association POUR LA VIE – 198 Rue Jean Monnet – 59170 CROIX

L'association s'engage à organiser l'enlèvement dans un délai de 15 jours maximum après avoir été contactée par la Ville de Rouen. Une fois la date fixée, tout retard du transporteur ne pourrait toutefois engager la responsabilité de l'association.

Un procès-verbal de donation pourra être rédigé par la Mairie et envoyé à l'association pour un retour avec signature. Sinon, les documents prévus dans l'article suivant serviront de reçu (voir article 3).

### **ARTICLE 3: Garanties environnementales**

L'association s'engage à fournir à la Ville de Rouen les documents suivants, 30 jours environ après chaque remise (envoi par courrier postal) :

- Un Bordereau de Suivi des Déchets (sauf si envoi par la Poste) ;
- Un certificat de traitement environnemental au bénéfice de l'association ;
- Un listing détaillé par N° I.M.E.I. (International Mobile Equipment Identity) (ou N° de série) de tous les terminaux traités.

Le système de recyclage de Bak2, agréé par l'éco-organisme E.R.P. (European Recycling Platform), garantit un effacement systématique des données contenues dans chaque produit traité.

### **ARTICLE 4: Obligations des deux parties**

La Ville de Rouen s'engage à respecter tous les articles de la présente convention dont l'association reste le bénéficiaire exclusif et les deux parties pourront communiquer librement sur ce partenariat.

L'association s'engage à respecter tous les articles de la présente convention et s'engage également à transmettre par mail (ou clé usb) les photos des rêves d'enfants réalisés grâce au recyclage, avec une autorisation de diffusion à l'ensemble des collaborateurs de la Ville de Rouen (droit d'image cédé à l'association par les parents).

### **ARTICLE 5: Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, elle prend effet le jour de sa signature par les deux parties et s'éteindra de plein droit au bout de trois ans.

Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois, par courrier recommandé avec accusé de réception, par l'une des parties.

## **ARTICLE 6 : Modification et extension de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 7 : Litiges**

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois. Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Rouen auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à Rouen, le

En 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

**La Ville de Rouen**

**L'association Pour la Vie**

**M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL**  
**Maire de Rouen**

**M. Pascal LAURIE**  
**Directeur**